



Assurance et Assistance

France métropolitaine,
Guadeloupe, Martinique,
Guyane, Réunion, Mayotte

Conditions Générales Daily Protection N° 0803833

Juillet 2023



CONDITIONS GÉNÉRALES DAILY PROTECTION

A quoi correspond votre contrat Daily Protection ?

A quoi correspond votre contrat Daily Protection ?

Le Contrat Daily Protection est un Contrat d'assurance et d'assistance régi par le Code des assurances français. Il s'adresse à toute personne physique civillement majeure, titulaire d'une carte émise par American Express Carte-France lors de la souscription au Contrat.

Qui sont les intervenants de votre contrat ?

Votre Contrat est distribué, géré et assuré par **InterPartner Assistance**, société anonyme de droit belge au capital de 130 702 613 euros, entreprise d'assurance agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro de code 0487, immatriculée au registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro BCE : 0415.591.055, dont le siège social est situé 7 Boulevard du Régent 1000 – Bruxelles capitale, prise au travers de sa succursale française immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500 et située 6, rue André Gide - 92320 CHATILLON, ci-après dénommé « **AXA Assistance** ».

Il est également géré par **American Express Carte-France**, société anonyme au capital de 77.873.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 313 536 898, dont le siège social est situé : 8-10, rue Henri Sainte-Claire Deville – 92500 RUEIL-MALMAISON Cedex, Courtier d'assurance immatriculé à l'Orias sous le n° 07023512 (www.orias.fr). Garantie Financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux Articles L.512-6 et L.512-7 du Code des Assurances.

Les Parties sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sise 4 Place de Budapest - 75436 Paris, France.

De quoi est composé votre contrat ?

Votre Contrat Daily Protection est composé des :

- présentes Conditions Générales qui détaillent les garanties, leurs conditions de mise en œuvre et leurs limites, ainsi que le fonctionnement du Contrat ; et
- Conditions Particulières, qui personnalisent votre Contrat avec les informations personnelles que vous nous avez communiquées au moment de la souscription et des éventuelles modifications apportées en cours de contrat.

Quel est l'objet de votre contrat ?

Votre Contrat Daily Protection a, notamment, pour objet de vous apporter une aide immédiate en cas de Perte, Vol par agression ou Bris des clés de votre maison et/ou de votre Véhicule et/ou de votre bateau, et de vous indemniser des conséquences de ce Vol par agression, de vos Effets personnels, papiers d'identités, titres de transport et/ou moyens de paiement, Téléphone mobile, lorsque ce vol est survenu au cours de Déplacements dans le monde entier d'**une durée de moins de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs**.

Nos engagements

Nous nous engageons à mobiliser tous les moyens dont nous disposons pour mettre en œuvre les prestations et garanties du présent contrat. En effet, notre engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat. Nous ne pouvons être tenus pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial que vous avez subi à la suite d'un événement garanti ayant nécessité notre intervention.

Qui devez-vous contacter en cas de d'assistance et/ou de sinistre ?

Pour bénéficier des garanties d'assistance de votre Contrat, **vous devez contacter AXA Assistance au 01 55 92 21 59**, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, avant de prendre l'initiative d'avancer des frais. Les délais de déclaration sont précisés dans les définitions de chacune des garanties.

En cas de sinistre, vous devez adresser votre déclaration à AXA Assistance dans le délai fixé à chaque garantie, à l'adresse suivante sinistres.amex@axa-assistance.com causes et circonstances.

Seuls (2) sinistres par année civile pourront être mis en œuvre pour l'ensemble des garanties Assurance et Assistance au titre du présent contrat.

Qui devez-vous contacter en cas de changement de domicile ?

En cas de déménagement vous devez informer **AXA Assistance par écrit à l'adresse AXA Assistance - Daily Protection – 6, rue André Gide – 92320 CHATILLON**, qui apportera les modifications nécessaires à votre Contrat.

SOMMAIRE

BIEN COMPRENDRE VOTRE CONTRAT VOS CONDITIONS GÉNÉRALES

Section	Page	Contenu du chapitre
A quoi correspond votre contrat Daily Protection ?	2	
Synthèses des garanties d'assurance et d'assistance pour la France métropolitaine	6	
Synthèse des garanties d'assurance et d'assistance pour la Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, et Mayotte	7	
Article 1. Définitions	8	
Article 2. Assurance en cas de perte ou de vol par agression des moyens de paiement	11	2.01 Informations sur les démarches d'opposition 11 2.02 Avance de fonds 11 2.03 Assurance en cas de Perte ou Vol par agression des Moyens de paiement
Article 3. Assurance en cas de vol par agression des espèces	12	3.01 Objet de la garantie 12 3.02 Date d'effet et durée de la garantie 12 3.03 Plafond de la garantie 13 3.04 Procédure de déclaration de sinistre 14 3.05 Indemnisation
Article 4. Assurance en cas de perte ou de vol par agression des papiers officiels	14	4.01 Informations 14 4.02 Assurance en cas de Perte ou Vol par agression des Papiers officiels
Article 5. Assurances du téléphone mobile	15	5.01 Assurance en cas d'Utilisation frauduleuse du Téléphone mobile 15 5.02 Indemnisation du Téléphone mobile perdu, volé par agression ou détérioré accidentellement

SOMMAIRE (SUITE)

section	page	contenu du chapitre
Article 6. Indemnisation des objets de haute technologie volés par agression ou détériorés		
	18	6.01 Définitions spécifiques
	18	6.02 Objet de la garantie
	18	6.03 Date d'effet et durée de la garantie
	18	6.04 Plafond de la garantie
	19	6.05 Calcul de la vétusté
	19	6.06 Exclusions spécifiques
	19	6.07 Procédure de déclaration de sinistre
	20	6.08 Indemnisation
Article 7. Indemnisation des effets personnels et objets précieux volés par agression ou détériorés		
	20	7.01 Définitions spécifiques
	20	7.02 Objet de la garantie
	20	7.03 Date d'effet et durée de la garantie
	20	7.04 Plafond de la garantie
	21	7.05 Calcul de la vétusté
	21	7.06 Exclusions spécifiques
	21	7.07 Procédure de déclaration de sinistre
	22	7.08 Indemnisation
Article 8. Garantie en cas de porte claquée, de perte, de vol par agression ou de bris des clés du domicile principal ou de la résidence secondaire		
	22	8.01 Objet de la garantie
	23	8.02 Date d'effet et durée de la garantie
	23	8.03 Exclusions spécifiques
Article 9. Garantie en cas de perte, de vol par agression ou de bris des clés du véhicule		
	23	9.01 Objet de la garantie
	24	9.02 Date d'effet et durée de la garantie
	24	9.04 Exclusions spécifiques

SOMMAIRE (SUITE)

section	page	contenu du chapitre
Article 10. Indemnisation en cas de perte, de vol par agression ou de bris des clés du bateau de plaisance ou du jet-ski	24	10.01 Objet de la garantie
	24	10.02 Date d'effet et durée de la garantie
	25	10.03 Procédure de déclaration de sinistre
	25	10.04 Éléments nécessaires à la constitution du dossier d'indemnisation
	25	10.05 Indemnisation
	26	10.06 Exclusions spécifiques
Article 11. Indemnisation en cas de perte ou de vol par agression du titre de transport	25	11.01 Objet de la garantie
	26	11.02 Date d'effet et durée de la garantie
	26	11.03 Procédure de déclaration de sinistre
	26	11.04 Indemnisation
Article 12. Assistance en cas d'agression corporelle	26	
Article 13. Exclusions communes à toutes les garanties	26	
Article 14. Fausse déclaration	27	14.01 Fausse déclaration des éléments constitutifs du risque
	27	14.02 Fausse déclaration des éléments constitutifs du sinistre
Article 15. Prime	28	15.01 Débiteur de la prime
	28	15.02 Paiement de la prime
	28	15.03 Défaut de paiement
	28	15.04 Modification de la prime
Article 16. Vie du contrat	28	16.01 Durée du Contrat et tacite reconduction
	28	16.02 Date de souscription
	28	16.03 Date d'effet des garanties
	29	16.04 Facultés de renonciation en cas de vente à distance
	29	16.05 Modifications de votre Contrat
	30	16.06 Cessation du Contrat
	30	16.07 Prescription
Article 17. Dispositions diverses	30	17.01 Compétence judiciaire
	30	17.02 Protection des données personnelles
	31	17.03 Cumuls d'assurance
	31	17.04 Subrogation d'AXA Assistance dans les droits et actions de l'Assuré
	32	17.05 Réclamations et médiation

CONDITIONS GÉNÉRALES DAILY PROTECTION

Synthèses des garanties

1. POUR LA FRANCE METROPOLITAINE

Seuls (2) sinistres par année civile pourront être mis en œuvre pour l'ensemble des garanties Assurance et Assistance au titre du présent contrat.

SYNTHÈSES DES GARANTIES D'ASSURANCE

L'Assuré doit déclarer son sinistre à l'Assureur dès qu'il en a eu connaissance, dans la limite de **cinq (5) jours** à compter de l'évènement génératrice, ou de **deux (2) jours ouvrables** à compter de la date du vol, en envoyant son dossier de sinistres à l'adresse :sinistres.amex@axa-assistance.com.

Article 2. Assurance en cas de Perte ou de Vol par agression des Moyens de paiement	
Avance de fonds	1 000 € par Assuré et par année civile
Perte ou Vol par agression des Moyens de paiement	50 € par Assuré et par année civile
Article 3. Assurance en cas de Vol par agression des espèces	
Vol par agression des espèces	50 € par Assuré pour un retrait réalisé en France métropolitaine 500 € par Assuré pour un retrait réalisé en France métropolitaine en vue d'un Déplacement à l'Etranger 500 € par Assuré pour un retrait à l'Etranger
Article 4. Assurance en cas de Perte ou de Vol par agression des Papiers officiels	
Perte ou Vol par agression des Papiers officiels	Frais réels
Article 5. Assurances du Téléphone mobile	
Utilisation frauduleuse du Téléphone mobile	350 € par Assuré et par année civile
Perte du Téléphone mobile	400 € par année civile
Vol par agression ou détérioration du Téléphone mobile	800 € par année civile
Vol par agression ou détérioration de Téléphone mobile <u>cumulée</u> à l'Objet de haute technologie	800 € par année civile
Article 6. Assurance en cas de Vol par agression ou de Détérioration des Objets de haute technologie	
Vol par agression ou détérioration des Objets de haute technologie	400 € par année civile
Article 7. Assurances des Effets personnels et Objets précieux	
Vol par agression ou détérioration des Effets personnels et Objets précieux	300 € par année civile
Article 11. Assurance bateau de plaisance ou du jet-ski	
Perte ou Vol par agression ou bris des clés du bateau de plaisance ou du jet-ski	350 € par année civile
Article 12. Assurance titre de transports	
Perte ou Vol par agression du titre de transport	350 € par année civile

SYNTHESE DES GARANTIES D'ASSISTANCE

L'Assuré doit contacter impérativement le service d'assistance Daily Protection au **01.55.92.21.59, joignable 7/7j-24/24h** pour pouvoir bénéficier de l'organisation et de la prise en charge des garanties d'assistance décrites ci-après. En cas de non-appel préalable pour l'organisation de la prestation auprès du service d'assistance Daily Protection, AXA Assistance n'accordera pas de prise en charge après coup et ne procédera à aucune indemnisation.

Articles 8. et 9. Assistance serrurerie domiciles et véhicules	
Porte claquée, Perte, Vol par agression ou bris des clés du Domicile principal ou de la Résidence secondaire	Envoi de serrurier avec prise en charge à hauteur 1000 € par année civile
Perte, Vol par agression ou Bris des clés du Véhicule	Remorquage : frais réels jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre 1000 € par année civile pour la réfection des clés
Article 12. Assistance Psychologique	
Assistance psychologique en cas d'agression corporelle	3 entretiens téléphoniques maximum par Assuré et par année civile

2. Pour la Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, et Mayotte : GARANTIE D'ASSURANCE

- Seuls (2) sinistres par année civile pourront être mis en œuvre pour l'ensemble des garanties Assurance et Assistance au titre du présent contrat.
- Les montants indiqués en euros dont le tableau sont convertis en francs Pacifique (XPF). Cette conversion, effectuée sur la base du taux de change au jour de la rédaction des conditions générales, est donnée à titre indicatif, l'indemnité versée à l'Assuré sera effectuée uniquement en euros.

SYNTHÈSES DES GARANTIES D'ASSURANCE

L'Assuré doit déclarer son sinistre à l'Assureur dès qu'il en a eu connaissance, dans la limite de **cinq (5) jours** à compter de l'évènement génératrice, ou de **deux (2) jours ouvrables** à compter de la date du vol, en envoyant son dossier de sinistres à l'adresse : sinistres.amex@axa-assistance.com.

Article 2. Assurance en cas de Perte ou de Vol par agression des Moyens de paiement	
Avance de fonds	1 000 € (environ 119 331 Francs XPF) par Assuré et par annnée civile
Perte ou Vol par agression des Moyens de paiement	50 € (environ 5 966,59 Francs XPF) par Assuré et par annnée civile
Article 3. Assurance en cas de Vol par agression des espèces	
Vol par agression des espèces	De 50 € (environ 5 966,59 Francs XPF) à 500 € (environ 59666 Francs XPF) par Assuré, en fonction de la destination, pour un retrait réalisé en France métropolitaine, à concurrence de 500 € (environ 59 666 Francs XPF) par annnée civile
Article 4. Assurance en cas de Perte ou de Vol par agression des Papiers officiels	
Perte ou Vol par agression des Papiers officiels	Frais réels
Article 5. Assurances du Téléphone mobile	
Utilisation frauduleuse du Téléphone mobile	350 € (environ 41 766 Francs XPF) par Assuré et par annnée civile
Perte du Téléphone mobile	400 € (environ 47 697 Francs XPF) par annnée civile
Vol par agression ou détérioration du Téléphone mobile	800 € (environ 95 394 Francs XPF) par annnée civile
Vol par agression ou de détérioration de Téléphone mobile cumulée à l'Objet de haute technologie	800 € (environ 95 394 Francs XPF) par annnée civile
Article 6. Assurance en cas de Vol par agression ou de Détérioration des Objets de haute technologie	
Vol par agression ou détérioration des Objets de hautetechnologie	400 € (environ 47 697 Francs XPF) par annnée civile
Article 7. Assurances des Effets personnels et Objets précieux	
Vol par agression ou détérioration des Effets personnels etObjets précieux	300 € (environ 35 773 Francs XPF) par annnée civile
Article 11. Assurance bateau de plaisance ou du jet-ski	
Perte, Vol par agression ou bris des clés du bateau de plaisir ou du jet-ski	350 € (environ 41 766 Francs XPF) par annnée civile
Article 12. Assurance titre de transports	
Perte, Vol par agression du titre de transport	350 € (environ 41 766 Francs XPF) par annnée civile
Articles 8. et 9. Assurance serrurerie domiciles et véhicules	
Porte claquée, Perte, Vol par agression ou bris des clés du Domicile principal ou de la Résidence secondaire	Prise en charge à hauteur 1 000 € (environ 119 331 Francs XPF) par annnée civile
Perte, Vol par agression ou de Bris des clés du Véhicule	Prise en charge du remorquage : frais réels jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre. 1 000 € (environ 119 331 Francs XPF) par annnée civile pour la réfection des clés

SYNTHESE DES GARANTIES D'ASSISTANCE

L'Assuré doit contacter impérativement le service d'assistance Daily Protection au **01.55.92.21.59, joignable 7/7j-24/24h** pour pouvoir bénéficier de l'organisation et de la prise en charge des garanties d'assistance décrites ci-après. En cas de non-appel préalable pour l'organisation de la prestation auprès du service d'assistance Daily Protection, AXA Assistance n'accordera pas de prise en charge après coup et ne procédera à aucune indemnisation.

Article 12. Assistance Psychologique	
Assistance psychologique en cas d'agression corporelle	3 entretiens téléphoniques maximum par Assuré et par annnée civile

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Pour une meilleure compréhension, les mots ou expressions commençant par une majuscule ont la signification qui suit, dans les présentes Conditions Générales :

Assuré(s)/Vous

Pour la France métropolitaine :

Désigne toute personne physique nommément désignée dans les Conditions Particulières :

- soit le Souscripteur domicilié en France métropolitaine, lorsque la Formule « individuelle » a été souscrite ;
- soit le Souscripteur et son Conjoint, soit le Souscripteur et l'un de ses descendants; domiciliés en France, lorsque la Formule « Duo » a été souscrite ;
- soit le Souscripteur et son Conjoint, ainsi que ses descendants au premier degré âgés de **moins de 25 ans** et fiscalement à charge, domiciliés en France métropolitaine, lorsque la Formule « Famille » a été souscrite.

Pour la Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, et Mayotte :

Désigne toute personne physique nommément désignée dans les Conditions Particulières :

- soit le Souscripteur domicilié **dans l'un des Départements et Régions d'Outre-mer (DROM) suivants : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte**, lorsque la Formule « individuelle » a été souscrite ;
- soit le Souscripteur et son Conjoint, soit le Souscripteur et l'un de ses descendants; domiciliés **dans l'un des Départements et Régions d'Outre-mer (DROM) suivants : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte**, lorsque la Formule « Duo » a été souscrite ;
- soit le Souscripteur et son Conjoint, ainsi que ses descendants au premier degré âgés de **moins de 25 ans** et fiscalement à charge, domiciliés **dans l'un des Départements et Régions d'Outre-mer (DROM) suivants : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte**, lorsque la Formule « Famille » a été souscrite.

Agression

Désigne toute menace ou violence physique exercée par un tiers ayant pour résultat la dépossession de l'Assuré et qui a fait l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités locales compétentes.

Bris accidentel

Désigne toute détérioration ou destruction extérieurement visible, nuisant au bon fonctionnement ou à une bonne utilisation de l'appareil et résultant d'une cause extérieure et soudaine.

Compte garanti

Pour la France métropolitaine :

Désigne le ou les comptes chèques et/ou comptes de supports de carte dont l'Assuré est titulaire, ouverts dans une banque ou dans un établissement situé en France métropolitaine, **à l'exclusion de tout compte-chèques professionnels dont l'Assuré est titulaire ou co-titulaire ainsi que du compte-chèques personnel conjoint, sauf si le Conjoint est désigné comme Assuré du présent Contrat.**

Pour la Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, et Mayotte :

Désigne le ou les comptes chèques et/ou comptes de supports de carte dont l'Assuré est titulaire, ouverts dans une banque ou dans un établissement situé dans l'un des Départements et Régions d'Outre-mer (DROM) suivants : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte, **à l'exclusion de tout compte-chèques professionnels dont l'Assuré est titulaire ou co-titulaire ainsi que du compte-chèques personnel conjoint, sauf si le Conjoint est désigné comme Assuré du présent Contrat.**

Conjoint

Désigne l'époux ou l'épouse du Souscripteur non séparé(e) de corps par un jugement définitif, son concubin ou sa concubine, déclaré(e) ou sa/son partenaire (personne liée par un Pacte civile de solidarité).

Contrat

Désigne le présent contrat d'assurance dommage constitué des Conditions Particulières et des présentes Conditions Générales.

Déplacement

Désigne les déplacements à titre privé ou professionnel effectués par le Souscripteur. À l'Étranger seuls les Déplacements de moins de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs sont garantis.

Détérioration accidentelle

Désigne tout Bris accidentel et Oxydation accidentelle nuisant au bon fonctionnement du Téléphone mobile.

Domicile

Pour la France métropolitaine :

Lieu de résidence principale et habituelle du Souscripteur tel que déclaré sur les Conditions Particulières. Il est situé en France métropolitaine.

Pour la Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte :

Lieu de résidence principale et habituelle du Souscripteur tel que déclaré sur les Conditions Particulières. Il est situé dans l'un des Départements et Régions d'Outre-mer (DROM) suivants : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte.

Étranger

Pour la France métropolitaine :

Tout pays en dehors du pays où se trouve le Domicile de l'Assuré. Sont assimilés par convention à l'étranger : Les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) (ex DOM) : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte), les Pays et Territoires d'Outre-mer (PTOM (ex TOM) : la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises, les îles Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon) et les Territoires Spécifiques (ex TOM) : les îles Eparses, les îles Glorieuses, Clipperton).

Pour la Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte :

Tout pays situé en dehors du pays où se trouve le Domicile de l'Assuré. Sont assimilés par convention à l'étranger : la métropole française, les Pays et Territoires d'Outre-mer (PTOM (ex TOM) : les Terres australes et antarctiques françaises, Saint-Pierre-et-Miquelon) et les Territoires Spécifiques (ex TOM) : les îles Eparses, les îles Glorieuses, Clipperton).

Évènement(s) garanti(s)

Désigne les évènements fortuits couverts par le présent Contrat soit : le Vol par agression, la Perte ou l'utilisation frauduleuse de tout ou partie des Moyens de paiement, des Papiers officiels, du Téléphone mobile et des clés du Domicile ou du Véhicule, des titres de transport, des espèces et/ou des Effets personnels.

Force Majeure

Désigne tout événement imprévisible et irrésistible qui est d'origine extérieure au débiteur de l'obligation.

France

Désigne la France métropolitaine, Corse, Principautés d'Andorre et de Monaco.

Manque de précaution

Désigne le fait de laisser l'objet assuré à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de chute ou de détérioration, ou fait de laisser l'objet assuré à l'extérieur, y compris sous l'influence des intempéries climatiques.

Moyen(s) de paiement

Désigne les cartes de paiement ou de retrait d'espèces, les cartes de crédit, ainsi que les chèques bancaires ou postaux.

Négligence

Désigne la faute non intentionnelle résultant d'un manque d'attention, de vigilance ou de soin de la part de l'Assuré à l'égard de l'objet assuré.

CONDITIONS GÉNÉRALES DAILY PROTECTION

Article 2. Assurance en cas de perte ou de vol par agression des moyens de paiement

Oxydation accidentelle

Désigne tout dommage tel que la rouille, résultant du contact du Téléphone mobile avec un liquide provenant d'un événement extérieur et soudain, et nuisant au bon fonctionnement du Téléphone mobile.

Papiers officiels

Désigne la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire, la carte grise, la carte de séjour, le permis bateau et le permis de chasse.

Perte

Désigne le fait d'être privé définitivement du Téléphone mobile, des Moyens de paiement, des papiers officiels, des clés du Domicile principal, de la Résidence secondaire, du Véhicule, du bateau de plaisance et/ou du jet ski, ou d'un titre de transport, par suite d'un événement fortuit. **La Négligence et le Manque de précaution ne sont pas couverts.**

Résidence secondaire

Pour la France métropolitaine :

Désigne le second lieu de résidence habituelle de l'Assuré consistant en un bien immobilier à usage privé lui appartenant ou dont il a le titre d'occupant exclusif. Il est situé en France métropolitaine.

Pour la Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, et Mayotte :

Désigne le second lieu de résidence habituelle de l'Assuré consistant en un bien immobilier à usage privé lui appartenant ou dont il a le titre d'occupant exclusif. Il est situé en Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, ou Mayotte.

Serrurier

Désigne le professionnel sélectionné par AXA Assistance intervenant dans le domaine de la serrurerie.

Souscripteur

Désigne la personne physique civilement majeure, titulaire d'une carte émise par American Express Carte-France lors de la souscription au Contrat, et désignée comme telle sur les Conditions Particulières. Le Souscripteur s'engage à payer les primes afférentes au présent Contrat.

Téléphone mobile

Désigne le Téléphone mobile référencé chez un opérateur mobile français et muni d'une carte SIM activée, justifié par une facture initiale et originale d'achat au nom de l'Assuré. La ligne du Téléphone mobile doit être au nom de l'Assuré.

Territorialité

Les garanties s'exercent dans le monde entier.

Tiers

Désigne toute personne physique autre que l'Assuré.

Utilisation frauduleuse

Désigne toute transaction ou retrait constaté sur le Compte garanti ou la facture de Téléphone mobile, effectué par un Tiers et consécutif à la Perte ou au Vol par agression d'un Moyen de paiement ou du Téléphone mobile.

Véhicule

Pour la France métropolitaine :

Désigne tout Véhicule terrestre à moteur à quatre roues d'un PTAC **inférieur ou égal à 3,5 tonnes**, ainsi que les véhicules de tourisme à 2 ou 3 roues et les side-cars, soumis à l'obligation d'assurance, immatriculé en France métropolitaine, dont le Souscripteur est propriétaire ou locataire longue durée (leasing). **Le contrat couvre un maximum de deux (2) Véhicules par Souscripteur. Sont exclus les véhicules de location de courte durée (inférieure à 3 ans) et les véhicules à usage professionnel.**

Pour la Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, et Mayotte :

Désigne tout Véhicule terrestre à moteur à quatre roues d'un PTAC **inférieur ou égal à 3,5 tonnes**, ainsi que les véhicules de tourisme à 2 ou 3 roues et les side-cars, soumis à l'obligation d'assurance, immatriculé en Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, ou Mayotte dont le Souscripteur est propriétaire ou locataire longue durée (leasing). **Le contrat couvre un maximum de deux (2) Véhicules par Souscripteur. Sont exclus les véhicules de location de courte durée (inférieure à 3 ans) et les véhicules à usage professionnel.**

Vol/Voler par agression

Désigne toute soustraction frauduleuse de la chose d'autrui déclarée aux autorités locales compétentes, au moyen d'une Agression.

Voyage

Désigne tout déplacement effectué par un Assuré incluant un trajet ferroviaire, aérien et/ou une nuitée payante intégralement réglée par l'Assuré.

ARTICLE 2. ASSURANCE EN CAS DE PERTE OU DE VOL PAR AGRESSION DES MOYENS DE PAIEMENT

Les garanties 2.01 à 2.03 s'exercent uniquement en cas de Perte ou de Vol par agression des Moyens de paiement de l'Assuré.

2.1 Informations sur les démarches d'opposition

En cas de Perte ou de Vol par agression des Moyens de paiement de l'Assuré, AXA Assistance :

- communique à l'Assuré les coordonnées du centre d'opposition de sa/ses carte(s) bancaire(s) ;
- confirme à l'Assuré les notifications qu'il devra effectuer, en conformité avec la réglementation bancaire en vigueur.

2.2 Avance de fonds

À l'Étranger, si l'Assuré perd ou se fait Voler par agression l'ensemble de ses Moyens de paiement au cours d'un même évènement, AXA Assistance lui avance des fonds **à concurrence de 1 000 euros par Assuré et par année civile**. Cette avance de fonds s'effectuera contre le dépôt d'une garantie par un proche de l'Assuré.

2.3 Assurance en cas de Perte ou Vol par agression des Moyens de paiement

2.3.1. Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet le remboursement à l'Assuré des frais qui pourraient lui être facturés à la suite de la Perte ou du Vol par agression de ses Moyens de paiement par les établissements bancaires.

2.3.2. Date d'effet et durée de la garantie

Cette garantie prend effet à la date de souscription du Contrat et cesse automatiquement à la date de fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit.

2.3.3. Plafond de la garantie

Le montant indemnisé ne peut excéder **50 euros par Assuré et par année civile**, pour l'ensemble des frais facturés à l'Assuré.

CONDITIONS GÉNÉRALES DAILY PROTECTION

Article 3. Assurance en cas de vol par agression des espèces

2.3.1. Frais couverts

Les frais qui peuvent être remboursés à l'Assuré à la suite de la Perte ou du Vol par agression de ses Moyens de paiement sont :

- les franchises appliquées par les établissements bancaires en cas d'Utilisation frauduleuse des Moyens de paiement avant leur mise en opposition, à la date de la première utilisation frauduleuse;
- les frais de mise en opposition au nom de l'Assuré;
- les frais d'émission de nouveaux Moyens de paiement au nom de l'Assuré.

2.3.2. Exclusions spécifiques

Outre les exclusions communes applicables à toutes les garanties, ne donnent lieu ni à prise en charge au titre de la présente garantie, ni à remboursement :

- les Utilisations frauduleuses intervenues sur le Compte garanti de l'Assuré après la date de mise en opposition ;
- les Utilisations frauduleuses du fait de l'Assuré ou avec sa complicité.

2.3.3. Procédure de déclaration de sinistre

L'Assuré devra déclarer son sinistre à l'Assureur dans les cinq (5) jours ouvrables en cas de Perte des Moyens de paiement et dans les deux (2) jours ouvrables en cas de Vol par agression des Moyens de paiement.

En cas de retard de déclaration, si AXA Assistance subit un préjudice du fait de ce retard, l'Assuré est déchu de son droit à garantie.

Éléments nécessaires à la déclaration de sinistre

La déclaration doit comporter les éléments suivants :

- nom, prénom et adresse de l'Assuré;
- numéro de souscription ;
- date, causes et circonstances du sinistre.

Éléments nécessaires à la constitution du dossier d'indemnisation

À la suite de la réception de la déclaration de sinistre, AXA Assistance demandera à l'Assuré de lui faire parvenir les justificatifs suivants :

- originaux des relevés bancaires où apparaissent les frais de mise en opposition et ceux d'établissement d'un nouveau Moyen de paiement au nom de l'Assuré;
- en cas de Vol par agression, récépissé du dépôt de plainte auprès des autorités locales compétentes ;
- photocopie de la lettre de mise en opposition et son accusé de réception qui mentionne notamment les numéros des chèques concernés au nom de l'Assuré;
- photocopie des relevés bancaires où apparaissent les débits contestés laissés à la charge au nom de l'Assuré.

AXA Assistance se réserve le droit de demander tout document justificatif complémentaire qui lui permettra d'apprécier la réalité du sinistre et d'évaluer le montant de l'indemnisation.

2.3.4. Indemnisation

L'Assuré sera indemnisé au titre de la présente garantie dans les **trente (30) jours** suivant l'acceptation de son dossier par AXA Assistance.

ARTICLE 3. ASSURANCE EN CAS DE VOL PAR AGRESSION DES ESPÈCES

3.1 Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet le remboursement à l'Assuré des espèces qui lui ont été Vol par agression **dans les 24 heures qui suivent le retrait d'espèces** alors qu'elles se trouvaient sous sa surveillance directe.

3.2 Date d'effet et durée de la garantie

Cette garantie prend effet à la date de souscription du Contrat et cesse automatiquement à la date de fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit.

3.3 Plafond de la garantie

Le montant indemnisé ne peut excéder 50 euros pour un retrait d'espèces réalisé en France métropolitaine. Le montant indemnisé ne peut excéder 500 euros pour un retrait d'espèces réalisé en France métropolitaine en vue d'un Déplacement à l'Etranger.

Le montant indemnisé ne peut excéder 500 euros pour un retrait d'espèces à l'Etranger.

3.4 Procédure de déclaration de sinistre

L'Assuré devra déclarer son sinistre à l'Assureur dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la date du Vol par agression des espèces.

En cas de retard de déclaration, si AXA Assistance subit un préjudice du fait de ce retard, l'Assuré est déchu de son droit à garantie.

Éléments nécessaires à la déclaration de sinistre

La déclaration doit comporter les éléments suivants :

- nom, prénom et adresse de l'Assuré;
- numéro de souscription ;
- date, causes et circonstances du sinistre.

Éléments nécessaires à la constitution du dossier d'indemnisation

À la suite de la réception de la déclaration de sinistre, AXA Assistance demandera à l'Assuré de lui faire parvenir les justificatifs suivants :

- en cas de Vol par agression, récépissé du dépôt de plainte auprès des autorités locales compétentes ;
- photocopie du relevé du Compte garanti au nom de l'Assuré du présent contrat attestant du débit des espèces Volées par agression.

Pour les retraits d'espèces réalisés dans le pays de Résidence Habituelle en vue d'un Déplacement à l'Etranger, AXA Assistance demandera à l'Assuré de lui fournir une photocopie de ses billets d'avion/train, location véhicule, Hôtel/ location saisonnière à son nom et attestant de son Déplacement à l'Etranger.

AXA Assistance se réserve le droit de demander tout document justificatif complémentaire qui lui permettra d'apprécier la réalité du sinistre et d'évaluer le montant de l'indemnisation.

3.5 Indemnisation

L'Assuré sera indemnisé au titre de la présente garantie dans les **trente (30) jours** suivant l'acceptation de son dossier par AXA Assistance.

ARTICLE 4. ASSURANCE EN CAS DE PERTE OU DE VOL PAR AGRESSION DES PAPIERS OFFICIELS

Les garanties 4.01 et 4.02 s'exercent uniquement en cas de Perte ou de Vol par agression des Papiers officiels de l'Assuré.

4.1 Informations

En cas de Perte ou de Vol par agression des Papiers officiels de l'Assuré, AXA Assistance lui communique des informations sur :

- les institutions compétentes ;
- les pièces justifications nécessaires à la réfection des Papiers officiels ;
- les tarifs de renouvellement des Papiers officiels ;
- la durée de validité des Papiers officiels.

CONDITIONS GÉNÉRALES DAILY PROTECTION

Article 4. Assurance en cas de perte ou de vol par agression des papiers officiels

4.2 Assurance en cas de Perte ou Vol par agression des Papiers officiels

4.2.1. Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet le remboursement à l'Assuré des frais qui pourraient lui être facturés à la suite de la Perte ou du Vol par agression de ses Papiers officiels par les autorités locales compétentes.

4.2.2. Date d'effet et durée de la garantie

Cette garantie prend effet à la date de souscription du Contrat et cesse automatiquement à la date de fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit.

4.2.3. Plafond de la garantie

AXA Assistance indemnise l'Assuré à concurrence des frais réels.

4.2.4. Frais couverts

Les frais qui peuvent être remboursés à l'Assuré à la suite de la Perte ou du Vol par agression de ses Papiers officiels sont :

- le coût des timbres fiscaux nécessaires à la réfection des Papiers officiels ;
- les taxes dont l'assuré doit s'acquitter pour la réfection des Papiers officiels.

4.2.5. Exclusions spécifiques à la garantie

Outre les exclusions communes applicables à toutes les garanties, ne sont pas couverts les papiers temporaires, les laisser passer, ainsi que les photos d'identité.

4.2.6. Procédure de déclaration de sinistre

L'Assuré devra déclarer son sinistre à l'Assureur dans les cinq (5) jours ouvrables en cas de Perte des Papiers officiels et dans les deux (2) jours ouvrables en cas de Vol par agression des Papiers officiels.

En cas de retard de déclaration, si AXA Assistance subit un préjudice du fait de ce retard, l'Assuré est déchu de son droit à la garantie.

Éléments nécessaires à la déclaration de sinistre

La déclaration doit comporter les éléments suivants :

- nom, prénom et adresse de l'Assuré ;
- numéro de souscription ;
- date, causes et circonstances du sinistre.

Éléments nécessaires à la constitution du dossier d'indemnisation

À la suite de la réception de la déclaration de sinistre, AXA Assistance demandera à l'Assuré de lui faire parvenir les justificatifs suivants :

- en cas de Vol par agression, récépissé de la déclaration de Vol par agression auprès des autorités locales compétentes ;
- justifications des débours de reconstitution (timbres fiscaux, reçus, etc.) au nom de l'Assuré ;
- photocopie recto-verso des nouveaux documents au nom de l'Assuré.

AXA Assistance se réserve le droit de demander tout document justificatif complémentaire qui lui permettra d'apprécier la réalité du sinistre et d'évaluer le montant de l'indemnisation.

4.2.7. Indemnisation

L'Assuré sera indemnisé au titre de la présente garantie dans les **trente (30) jours** suivant l'acceptation de son dossier par AXA Assistance.

ARTICLE 5. ASSURANCES DU TÉLÉPHONE MOBILE

Les garanties 5.01 à 5.02 s'exercent uniquement en cas de Perte, de Vol par agression ou de Déterioration accidentelle du Téléphone mobile.

5.1 Assurance en cas d'Utilisation frauduleuse du Téléphone mobile

5.1.1. Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet l'indemnisation de l'Assuré des frais d'Utilisation frauduleuse par un Tiers de la ligne téléphonique de l'Assuré à la suite de la Perte ou du Vol par agression du Téléphone mobile de l'Assuré.

5.1.2. Date d'effet et durée de la garantie

Cette garantie prend effet à la date de souscription du Contrat et cesse automatiquement à la date de fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit.

5.1.3. Plafond de la garantie

Le montant indemnisé ne peut excéder **350 euros par Assuré et par année civile**.

5.1.4. Exclusions spécifiques

Outre les exclusions communes applicables à toutes les garanties, ne sont pas couvertes :

- les Utilisations frauduleuses intervenues sur la ligne téléphonique de l'Assuré après la date d'interruption de la ligne ;
- les Utilisations frauduleuses du fait de l'Assuré ou réalisées avec sa complicité.

5.1.5. Procédure de déclaration de sinistre

L'Assuré devra déclarer son sinistre à l'Assureur dans les cinq (5) jours ouvrables en cas de Perte du Téléphone mobile et dans les deux (2) jours ouvrables en cas de Vol par agression du Téléphone mobile.

En cas de retard de déclaration, si AXA Assistance subit un préjudice du fait de ce retard, l'Assuré est déchu de son droit à garantie.

Éléments nécessaires à la déclaration de sinistre

La déclaration doit comporter les éléments suivants :

- nom, prénom et adresse de l'Assuré ;
- numéro de souscription ;
- date, causes et circonstances du sinistre.

CONDITIONS GÉNÉRALES DAILY PROTECTION

Article 5. Assurances du téléphone mobile

Éléments nécessaires à la constitution du dossier d'indemnisation

À la suite de la réception de la déclaration de sinistre, AXA Assistance demandera à l'Assuré de lui faire parvenir les justificatifs suivants :

- la copie du contrat d'abonnement de téléphonie mobile de l'Assuré et au nom de l'Assuré ;
- la lettre de l'opérateur de Téléphonie mobile confirmant la mise hors service de la ligne téléphonique au nom de l'Assuré ;
- la facture détaillée sur laquelle est indiqué le montant des communications frauduleuses au nom de l'Assuré ;
- en cas de Vol par agression, le récépissé de la déclaration de Vol par agression auprès des autorités locales compétentes.

AXA Assistance se réserve le droit de demander tout document justificatif complémentaire qui lui permettra d'apprécier la réalité du sinistre et d'évaluer le montant de l'indemnisation.

5.1.6. Indemnisation

L'Assuré sera indemnisé au titre de la présente garantie dans les **trente (30) jours** suivant l'acceptation de son dossier par AXA Assistance.

5.2 Indemnisation du Téléphone mobile perdu, volé par agression ou détérioré accidentellement

5.2.1. Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet d'indemniser l'Assuré des conséquences de la Perte, du Vol par agression ou de la Détérioration accidentelle du Téléphone mobile de l'Assuré, et des conséquences du Vol par agression du Téléphone mobile cumulé avec un objet de haute technologie du fait d'un Tiers.

5.2.2. Date d'effet et durée de la garantie

Cette garantie prend effet à la date de souscription du Contrat et cesse automatiquement à la date de fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit.

5.2.3. Plafond de la garantie

Le montant de l'indemnité est calculé de la façon suivante :

- **en cas de Perte du Téléphone mobile, l'indemnité ne peut excéder 400 euros**, sur la base de la facture d'achat initiale au nom de l'Assuré, vétusté déduite ;
- **en cas de Vol par agression ou de Détérioration accidentelle partielle ou totale du Téléphone mobile l'indemnité ne peut excéder 800 euros** : sur la base du coût de son indemnisation ou de réparation et sur la base de la facture d'achat initiale au nom de l'Assuré, vétusté déduite.
- **en cas de Vol par agression, ou de détérioration accidentelle partielle ou totale du Téléphone mobile cumulé avec un Objet de haute technologie l'indemnité ne peut excéder 800 euros** : sur la base du coût de leur indemnisation ou de réparation et sur la base des factures d'achat initiales au nom de l'Assuré, vétusté déduite.

L'indemnité calculée par AXA Assistance, basée sur la facture d'achat initiale du Téléphone mobile, correspond au prix réellement payé par l'Assuré et au nom de l'Assuré pour l'achat de celui-ci, hors point fidélité et/ou remise commerciale. Si le prix du Téléphone mobile est fractionné en plusieurs échéances (leasing ou location longue durée), **seules les échéances effectivement réglées par l'Assuré pourront lui être indemnisées**.

5.2.4. Calcul de la vétusté

AXA Assistance applique le barème de vétusté suivant pour le Téléphone mobile dont la valeur est justifiée par la facture initiale d'achat :

ANNÉE D'ACHAT	TAUX DE VÉTUSTÉ EN CAS DE PERTE	TAUX DE VÉTUSTÉ EN CAS DE VOL PAR AGRESSION ET DÉTÉRIORATION
1 ^{ère} année	25 %	15 %
2 ^{ème} année	35 %	30 %
3 ^{ème} année	50 %	45 %
4 ^{ème} année	70 %	60 %

5.2.5. Exclusions spécifiques

Outre les exclusions communes applicables à toutes les garanties, ne donnent lieu ni à prise en charge au titre de la présente garantie, ni à remboursement :

- les événements du fait de l'Assuré ;
- les événements qui surviennent au Domicile de l'Assuré ;
- le Vol par agression des consommables et de la connectique liés au fonctionnement de l'Appareil garanti ;
- les téléphones mobiles utilisés dans un but professionnel ;
- les destructions dues à un vice propre, à l'usure normale ou naturelle ou celles causées par les insectes, les rongeurs ou la vermine ;
- les pertes, Vol par agressions ou destructions commises par le personnel de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions ;
- la saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestration, ordonné par toute autorité compétente.

Ne sont pas couvert(s)(es) également au titre de la présente garantie :

- les téléphones munis d'une carte SIM prépayée ou étrangère au moment du sinistre ;
- Les Téléphones mobiles utilisés dans un but professionnel et les téléphones dont la facture est au nom d'une personne morale ;
- Les Téléphones mobiles achetés avec des points fidélités : seule la somme réglée par l'Assuré pourra faire l'objet d'une indemnisation et non le coût réel du Téléphone ;
- Les Téléphones mobiles achetés avec des remises commerciales : seule la somme réglée par l'Assuré pourra faire l'objet d'une indemnisation et non le coût réel du Téléphone mobile ;
- Les Téléphones mobiles qui ne sont pas sous la surveillance directe de l'Assuré lors du sinistre.

5.2.6. Procédure de déclaration de sinistre

L'Assuré devra déclarer son sinistre à l'Assureur dans les cinq (5) jours ouvrables en cas de Perte ou de Détérioration du Téléphone mobile et dans les deux (2) jours ouvrables en cas de Vol par agression du Téléphone mobile.

En cas de retard de déclaration, si AXA Assistance subit un préjudice du fait de ce retard, l'Assuré est déchu de son

Éléments nécessaires à la déclaration de sinistre

La déclaration doit comporter les éléments suivants :

- nom, prénom et adresse de l'Assuré ;
- numéro de souscription ;
- date, causes et circonstances du sinistre.

CONDITIONS GÉNÉRALES DAILY PROTECTION

Article 6. Indemnisation des objets de haute technologie volés par agression ou détériorés

Éléments nécessaires à la constitution du dossier d'indemnisation

À la suite de la réception de la déclaration de sinistre, AXA Assistance demandera à l'Assuré de lui faire parvenir les justificatifs suivants :

- en cas de Vol par agression, récépissé du dépôt de plainte auprès des autorités locales compétentes ;
- la copie du contrat d'abonnement de téléphonie mobile de l'Assuré et au nom de l'Assuré ;
- une facture acquittée des réparations du Téléphone mobile détérioré au nom de l'Assuré ;
- une facture initiale d'achat du Téléphone perdu ou volé par agression ou détérioré, au nom de l'Assuré ;
- attestation de l'opérateur téléphonique qui indique la désactivation de la carte SIM et celle du Téléphone mobile au nom de l'Assuré.

AXA Assistance se réserve le droit de demander tout document justificatif complémentaire qui lui permettra d'apprécier la réalité du sinistre et d'évaluer le montant de l'indemnisation.

5.2.7. Indemnisation

L'Assuré sera indemnisé au titre de la présente garantie dans les **trente (30) jours** suivant l'acceptation de son dossier par AXA Assistance.

ARTICLE 6. INDEMNISATION DES OBJETS DE HAUTE TECHNOLOGIE VOLÉS PAR AGRESSION OU DÉTÉRIORÉS

6.1 Définitions spécifiques

Objets de haute technologie

Désigne exclusivement les liseuses électroniques, lecteurs DVD/Blu-ray portables, montres connectées, lunettes connectées, tablettes multimédias, ordinateurs portables, consoles de jeux portables et les jeux, lecteurs de musique portables, enceintes connectées, casques audio, caméras, appareils photographiques, objectifs d'appareils photos, objectifs photos de Téléphone mobile, GPS portables, appartenant à l'Assuré.

6.2 Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet d'indemniser l'Assuré, vétusté déduite, des conséquences du Vol par agression ou de la Détérioration du fait d'un Tiers des Objets de haute technologie de l'Assuré d'**une valeur minimale de 100 euros TTC** ET des conséquences du Vol par agression ou de la Détérioration du fait d'un Tiers des Objets de haute technologie cumulé avec le Téléphone mobile.

6.3 Date d'effet et durée de la garantie

Cette garantie prend effet à la date de souscription du Contrat et cesse automatiquement à la date de fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit.

6.4 Plafond de la garantie

Le montant de l'indemnité Vol par agression et Détérioration des objets de haute technologie **ne peut excéder 400 euros par année civile** et est calculé de la façon suivante :

- **en cas de Vol par agression des Objets de haute technologie ou de Détérioration totale du fait d'un Tiers** : sur la base de leurs factures d'achat initiales au nom de l'Assuré, vétusté déduite ;
- **en cas de Détérioration partielle du fait d'un Tiers** : sur la base du coût de leurs réparations et de leurs factures d'achat initiales au nom de l'Assuré, vétusté déduite.

Le montant de l'indemnité Vol par agression et détérioration des objets de haute technologie cumulé au Téléphone mobile **ne peut excéder 800 euros** par année civile et est calculé de la façon suivante :

- **en cas de Vol par agression, ou de détérioration accidentelle partielle ou totale du fait d'un Tiers d'un Objet de haute technologie cumulé au Téléphone mobile, l'indemnité ne peut excéder 800 euros** : sur la base du coût de leur indemnisation ou réparation et sur la base des factures d'achat initiales au nom de l'Assuré, vétusté déduite.

6.5 Calcul de la vétusté

Le barème de vétusté appliqué est le suivant : AXA Assistance applique une **vétusté de 20 % sur la 1ère année d'achat et de 10 % par année supplémentaire**.

Au-delà de 3 ans, **un abattement de 40 %** est appliqué à la valeur de l'Objet de haute technologie.

6.6 Exclusions spécifiques

Outre les exclusions communes applicables à toutes les garanties, ne donnent lieu ni à prise en charge au titre de la présente garantie, ni à remboursement :

- les Effets personnels
- Les objets Précieux
- la Perte d'Objets de haute technologie
- les factures de remplacement
- les autoradios ;
- les destructions du fait de l'Assuré ;
- les événements qui surviennent au Domicile de l'Assuré ;
- les Vol par agressions ou destructions survenant au Domicile de l'Assuré ;
- les Objets de haute technologie utilisés dans un but professionnel ;
- les Destructions dues à un vice propre, à l'usure normale ou naturelle ou celles causées par les insectes, les rongeurs ou la vermine ;
- les Vol par agressions ou Destructions commises par le personnel de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions ;
- la saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité compétente.

6.7 Procédure de déclaration de sinistre

L'Assuré devra déclarer son sinistre à l'Assureur dans les cinq (5) jours ouvrables en cas de détérioration d'un Objet de haute technologie et dans les deux (2) jours ouvrables en cas de Vol par agression d'un Objet de haute technologie.

En cas de retard de déclaration, si AXA Assistance subit un préjudice du fait de ce retard, l'Assuré est déchu de son droit à garantie.

Éléments nécessaires à la déclaration de sinistre

La déclaration doit comporter les éléments suivants :

- nom, prénom et adresse de l'Assuré ;
- numéro de souscription ;
- date, causes et circonstances du sinistre.

CONDITIONS GÉNÉRALES DAILY PROTECTION

Article 7. Indemnisation des effets personnels et objets précieux volés par agression ou détériorés

Éléments nécessaires à la constitution du dossier d'indemnisation

À la suite de la réception de la déclaration de sinistre, AXA Assistance demandera à l'Assuré de lui faire parvenir les justificatifs suivants :

- en cas de Vol par agression, récépissé du dépôt de plainte auprès des autorités locales compétentes ;
- une facture de réparation de l'Objet de haute technologie détérioré au nom de l'Assuré ;
- une facture initiale d'achat de l'Objet de haute technologie volé par agression ou détérioré, au nom de l'Assuré.

AXA Assistance se réserve le droit de demander tout document justificatif complémentaire qui lui permettra d'apprécier la réalité du sinistre et d'évaluer le montant de l'indemnisation.

6.8 Indemnisation

L'Assuré sera indemnisé au titre de la présente garantie dans les **trente (30) jours** suivant l'acceptation de son dossier par AXA Assistance.

ARTICLE 7. INDEMNISATION DES EFFETS PERSONNELS ET OBJETS PRÉCIEUX VOLÉS PAR AGRESSION OU DÉTÉRIORÉS

7.1 Définitions spécifiques

Effets personnels

Désigne exclusivement les portefeuilles, sacs, sacoches, les valises et malles ainsi que leurs contenus, à l'exclusion des effets vestimentaires que l'Assuré porte sur lui et des Objets de haute technologie désignés ci-dessus.

Objets précieux

Désigne exclusivement les bijoux, lunettes de soleil, montres, fourrures, orfèvrerie en métal précieux, les pierres précieuses ou semi-précieuses et les perles montées en bijoux.

7.2 Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet d'indemniser l'Assuré des conséquences du Vol par agression ou de la Détérioration du fait d'un Tiers des Effets personnels et des Objets précieux de l'Assuré, vétusté déduite.

7.3 Date d'effet et durée de la garantie

Cette garantie prend effet à la date de souscription du Contrat et cesse automatiquement à la date de fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit.

7.4 Plafond de la garantie

Le montant de l'indemnité **ne peut excéder 300 euros par année civile** et est calculé de la façon suivante :

- **en cas de Vol par agression des Effets personnels et des Objets précieux ou de leur Détérioration totale** : sur la base de leurs factures d'achat initiales, vétusté déduite ;
- **en cas de Détérioration partielle des Effets personnels et des Objets précieux** : sur la base du coût de leur réparation et de leurs factures d'achat initiales, vétusté déduite.

7.5 Calcul de la vétusté

Le barème de vétusté appliqué est le suivant AXA Assistance applique une **vétusté de 20 % sur la 1ère année d'achat et de 10 % par année supplémentaire**.

Au-delà de 3 ans, **un abattement de 40 %** est appliqué à la valeur des Effets personnels et des Objets précieux.

7.6 Exclusions spécifiques

- Outre les exclusions communes applicables à toutes les garanties, ne donnent lieu ni à prise en charge au titre de la présente garantie, ni à remboursement :
 - les Téléphones mobiles ;
 - Les factures de remplacement
 - les Objets de haute technologie tels que définis à l'article 6.01 ;
 - les autoradios ;
 - les événements qui surviennent au Domicile de l'Assuré ;
 - les parfums, denrées périssables, cigarettes, cigares, alcools et spiritueux et les produits alimentaires en général ;
 - les pierres précieuses ou semi précieuses non montées en bijoux ;
 - les prothèses de toute nature, appareillage, lunettes avec verres correcteurs et lentilles de contacts, matériel médical, sauf s'ils sont détériorés dans le cadre d'un accident corporel grave ;
 - les tableaux, objets d'art et de fabrication artisanale, les antiquités et les instruments de musiques ;
 - les destructions du fait de l'Assuré ;
 - les Vol par agressions ou destructions survenant au Domicile de l'Assuré ;
 - les Effets personnels et les Objets précieux utilisés dans un but professionnel ;
 - les destructions dues à un vice propre, à l'usure normale ou naturelle ou celles causées par les insectes, les rongeurs ou la vermine ;
 - les Vol par agressions ou destructions commises par le personnel de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - la saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestration, ordonné par toute autorité compétente

7.7 Procédure de déclaration de sinistre

L'Assuré devra déclarer son sinistre à l'Assureur dans les cinq (5) jours ouvrables en cas de détérioration des Effets personnels et des Objets précieux et dans les deux (2) jours ouvrables en cas de Vol par agression des Effets personnels et des Objets précieux.

En cas de retard de déclaration, si AXA Assistance subit un préjudice du fait de ce retard, l'Assuré est déchu de son droit à garantie.

Éléments nécessaires à la déclaration de sinistre

La déclaration doit comporter les éléments suivants :

- nom, prénom et adresse de l'Assuré ;
- numéro de souscription ;
- date, causes et circonstances du sinistre.

CONDITIONS GÉNÉRALES DAILY PROTECTION

Article 8. Garantie en cas de porte claquée, de perte, de vol par agression ou de bris des clés du domicile principal ou de la résidence secondaire

Éléments nécessaires à la constitution du dossier d'indemnisation

À la suite de la réception de la déclaration de sinistre, AXA Assistance demandera à l'Assuré de lui faire parvenir les justificatifs suivants :

- en cas de Vol par agression, récépissé du dépôt de plainte auprès des autorités locales compétentes au nom de l'Assuré ;
- une facture de réparation des Effets personnels et des Objets précieux détériorés au nom de l'Assuré ;
- une facture initiale d'achat des Effets personnels et des Objets précieux volés par agression ou détériorés au nom de l'Assuré du contrat.

AXA Assistance se réserve le droit de demander tout document justificatif complémentaire qui lui permettra d'apprécier la réalité du sinistre et d'évaluer le montant de l'indemnisation.

7.8 Indemnisation

L'Assuré sera indemnisé au titre de la présente garantie dans les trente (30) jours suivant l'acceptation de son dossier par AXA Assistance.

ARTICLE 8. GARANTIE EN CAS DE PORTE CLAQUÉE, DE PERTE, DE VOL PAR AGRESSION OU DE BRIS DES CLÉS DU DOMICILE PRINCIPAL OU DE LA RESIDENCE SECONDAIRE

8.1 Objet de la garantie

Pour la France métropolitaine : Prestation d'assistance

L'Assuré devra contacter impérativement le service d'assistance Daily Protection au 01.55.92.21.59, joignable 7/7j-24/24h pour pouvoir bénéficier de l'organisation et de la prise en charge de la prestation décrite ci-après.

En cas de non appel préalable pour l'organisation de la prestation auprès du service d'assistance Daily Protection, AXA Assistance n'accordera pas de prise en charge après coup et ne procédera à aucune indemnisation.

Cette garantie a pour objet d'organiser et de prendre en charge les frais de serrurerie lorsque l'Assuré se trouve dans l'impossibilité d'accéder à son Domicile principal ou à sa Résidence secondaire par la porte d'entrée principale.

En cas de :

- Perte, de Vol par agression ou de bris des clés du Domicile principal figurant sur le contrat ou de la Résidence secondaire justifiée par un acte de propriété au nom de l'Assuré ;
- Porte du Domicile principal ou de la Résidence secondaire claquée justifiée par un acte de propriété au nom de l'Assuré ;

AXA Assistance **organise et prend en charge dans la limite de 1000 euros par année civile :**

- Le déplacement d'un serrurier sélectionné par AXA Assistance,
- La main d'œuvre
- La réfection des serrures et des clés de la porte d'entrée principale.

Pour la Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, et Mayotte : Garantie d'assurance

AXA Assistance indemnise l'Assuré **dans la limite de 1000 euros (soit environ 119 331 Francs XPF) par année civile :**

- Le déplacement d'un serrurier sélectionné par AXA Assistance,
- La main d'œuvre
- La réfection des serrures et des clés de la porte d'entrée principale.

CONDITIONS GÉNÉRALES DAILY PROTECTION

Article 8. Garantie en cas de porte claquée, de perte, de vol par agression ou de bris des clés du domicile principal ou de la résidence

8.2 Date d'effet et durée de la garantie

Cette garantie prend effet à la date de souscription du Contrat et cesse automatiquement à la date de fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit.

8.3 Exclusions spécifiques

Outre les exclusions communes applicables à toutes les garanties, ne donnent lieu ni à prise en charge au titre de la présente garantie, ni à remboursement :

- L'organisation du dépannage par les propres soins de l'Assuré pour la France métropolitaine
- Les factures de remplacement des serrures pour la France métropolitaine
- Les serrures de cave
- Les serrures de dépendances
- Les serrures de boîte aux lettres
- Les serrures de garage.

ARTICLE 9. GARANTIE EN CAS DE PERTE, DE VOL PAR AGRESSION OU DE BRIS DES CLÉS DU VÉHICULE

9.1 Objet de la garantie

Pour la France métropolitaine : Prestation d'assistance

L'Assuré devra contacter impérativement le service d'assistance Daily Protection au 01.55.92.21.59, joignable 7/7j-24/24h pour pouvoir bénéficier de l'organisation et de la prise en charge de la prestation décrite ci-après.

En cas de non-appel préalable pour l'organisation de la prestation auprès du service d'assistance Daily Protection, AXA Assistance n'accordera pas de prise en charge après coup et ne procédera à aucune indemnisation.

Cette garantie a pour objet d'organiser et de prendre en charge les frais de remorquage du véhicule principal ou secondaire jusqu'au garage le plus proche, quand l'assuré ne peut plus y accéder en cas de Perte, de Vol par agression ou de Bris des clés dans la portière ou dans le neiman du Véhicule principal ou secondaire au nom de l'Assuré.

Dans les pays ou secteurs où seuls les dépanneurs missionnés par la gendarmerie sont autorisés et en cas d'immobilisation sur autoroute ou voie expresse, AXA Assistance indemnise l'Assuré les frais avancés sur présentation des justificatifs originaux acquittés.

AXA Assistance organise et prend en charge **dans la limite de 1000 euros par année civile** :

- Le remorquage du véhicule au garage le plus proche du lieu du sinistre,
- En cas de remorquage, le montant de la main d'œuvre ainsi que la réfection des serrures et des clés (y compris les cartes électroniques commandant l'accès et le démarrage du véhicule) du véhicule au nom de l'Assuré.

Pour la Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, et Mayotte : Garantie d'assurance

AXA Assistance indemnise l'Assuré, **dans la limite de 1000 euros (soit environ 119 331 Francs XPF) par année civile** :

- Le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre,
- En cas de remorquage, le montant de la main d'œuvre ainsi que la réfection des serrures et des clés (y compris les cartes électroniques commandant l'accès et le démarrage du véhicule) du véhicule au nom de l'Assuré.

CONDITIONS GÉNÉRALES DAILY PROTECTION

Article 10. Indemnisation en cas de perte, de vol par agression ou de bris des clés du bateau de plaisance ou du jet-ski

9.2 Date d'effet et durée de la garantie

Cette garantie prend effet à la date de souscription du Contrat et cesse automatiquement à la date de fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit.

9.3 Exclusions spécifiques

Outre les exclusions communes applicables à toutes les garanties, ne donnent lieu ni à prise en charge au titre de la présente garantie, ni à remboursement :

- Les clés des antivol
- Les bips d'accès aux parkings.
- Les clés des véhicules de location de courte durée (moins de 3 ans) et des véhicules à usage professionnel.

ARTICLE 10. INDEMNISATION EN CAS DE PERTE, DE VOL PAR AGRESSION OU DE BRIS DES CLÉS DU BATEAU DE PLAISANCE OU DU JET-SKI

10.1 Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet d'indemniser les frais engagés de réfection des clés à hauteur de 350 euros par Assuré et par année civile, en cas de Perte, de Vol par agression ou de Bris des clés dans le neiman ou la serrure du bateau de plaisance ou du jet-ski de l'Assuré et uniquement lorsqu'ils se trouvent à quai.

10.2 Date d'effet et durée de la garantie

Cette garantie prend effet à la date de souscription du Contrat et cesse automatiquement à la date de fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit.

10.3 Procédure de déclaration de sinistre

L'Assuré devra déclarer son sinistre à l'Assureur dans les cinq (5) jours ouvrables en cas de Perte ou de Bris des clés du bateau de plaisance ou du jet-ski et dans les deux (2) jours ouvrables en cas de Vol par agression des clés du bateau de plaisance ou du jet-ski.

En cas de retard de déclaration, si AXA Assistance subit un préjudice du fait de ce retard, l'Assuré est déchu de son droit à garantie.

Éléments nécessaires à la déclaration de sinistre

La déclaration doit comporter les éléments suivants :

- nom, prénom et adresse de l'Assuré;
- certificat d'immatriculation du bateau de plaisance ou jet-ski au nom de l'Assuré
- numéro de souscription ;
- date, causes et circonstances du sinistre

10.4 Éléments nécessaires à la constitution du dossier d'indemnisation

À la suite de la réception de la déclaration de sinistre, AXA Assistance demandera à l'Assuré de lui faire parvenir les justificatifs suivants :

- en cas de Vol par agression, récépissé du dépôt de plainte auprès des autorités locales compétentes ;
- la facture de réfection des serrures et des clés du bateau de plaisance ou du jet-ski au nom de l'Assuré ;
- le certificat d'immatriculation au nom de l'Assuré ;

AXA Assistance se réserve le droit de demander tout document justificatif complémentaire qui lui permettra d'apprécier la réalité du sinistre et d'évaluer le montant de l'indemnisation.

10.5 Indemnisation

L'Assuré sera indemnisé au titre de la présente garantie dans les **trente (30) jours** suivant l'acceptation de son dossier par AXA Assistance.

10.6 Exclusions spécifiques

Outre les exclusions communes applicables à toutes les garanties, sont exclues de la présente garantie, les clés des antivols.

ARTICLE 11. INDEMNISATION EN CAS DE PERTE OU DE VOL PAR AGGRESSION DU TITRE DE TRANSPORT

11.1 Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet d'indemniser à l'Assuré les frais de transports de substitution que ce dernier a dû engager pour poursuivre son Déplacement, à concurrence de **350 euros par Assuré et par année civile**, en cas de Perte ou de Vol par agression de son titre de transport (billets de train et d'avion à l'exclusion des abonnements de transport).

CONDITIONS GÉNÉRALES DAILY PROTECTION

Article 12. Assistance en cas d'agression corporelle

11.2 Date d'effet et durée de la garantie

Cette garantie prend effet à la date de souscription du Contrat et cesse automatiquement à la date de fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit.

11.3 Procédure de déclaration de sinistre

L'Assuré devra déclarer son sinistre à l'Assureur dans les cinq (5) jours ouvrables en cas de Perte du titre de transport et dans les deux (2) jours ouvrables en cas de Vol par agression du titre de transport.

En cas de retard de déclaration, si AXA Assistance subit un préjudice du fait de ce retard, l'Assuré est déchu de son droit à garantie.

Éléments nécessaires à la déclaration de sinistre

La déclaration doit comporter les éléments suivants :

- nom, prénom et adresse de l'Assuré;
- numéro de souscription ;
- date, causes et circonstances du sinistre

Éléments nécessaires à la constitution du dossier d'indemnisation

À la suite de la réception de la déclaration de sinistre, AXA Assistance demandera à l'Assuré de lui faire parvenir les justificatifs suivants :

- en cas de Vol par agression, récépissé du dépôt de plainte auprès des autorités locales compétentes ;
- un justificatif de l'achat du titre de transport au nom de l'Assuré du contrat.

AXA Assistance se réserve le droit de demander tout document justificatif complémentaire qui lui permettra d'apprécier la réalité du sinistre et d'évaluer le montant de l'indemnisation.

11.4 Indemnisation

L'Assuré sera indemnisé au titre de la présente garantie dans les **trente (30) jours** suivant l'acceptation de son dossier par AXA Assistance.

ARTICLE 12. ASSISTANCE EN CAS D'AGGRESSION CORPORELLE

Si, dans le cadre des garanties définies aux Articles 2 à 11, l'Assuré est victime d'une agression corporelle, AXA Assistance organise et prend en charge la mise en relation téléphonique de l'Assuré avec un psychologue, **dans la limite de trois (3) consultations par Assuré et par année civile**.

ARTICLE 13. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- résultant de l'usage abusif d'alcool (taux constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- résultant de la détérioration d'un bien liée à un incendie ;
- de dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ;
- de la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye ;
- d'une inobservation Vol par agression volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités

non autorisées par les autorités locales ;

- de la pratique, à titre professionnel, de tout sport et à titre amateur des sports aériens, de défense, de combat ;
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;
- d'effets nucléaires radioactifs ;
- des dommages causés par des explosifs que l'Assuré peut détenir ;
- de la participation Vol par agression volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires ;
- d'évènements climatiques tels que tempêtes ou ouragans.

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :

- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec l'Assuré ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les frais engagés par le bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel,
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou interétatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

ARTICLE 14. FAUSSE DÉCLARATION

14.1 Fausse déclaration des éléments constitutifs du risque

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou connus du Souscripteur et/ ou de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire :

- en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part du Souscripteur et/ou de l'assuré, le contrat est nul quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour AXA Assistance, alors même que le risque omis ou dénaturé par le Souscripteur et/ou l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à AXA Assistance, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle de la part du Souscripteur et/ou de l'assuré, AXA Assistance a le droit de :
 - Si l'omission ou la déclaration erronée est constatée avant tout sinistre, soit maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par le Souscripteur, soit résilier le contrat dix jours après notification adressée au Souscripteur par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où le contrat ne court plus.
 - Si l'omission ou la déclaration erronée n'est constatée qu'après un sinistre, réduire l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

14.2 Fausse déclaration des éléments constitutifs du sinistre

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du sinistre (date, nature, cause, circonstances ou conséquences) connus du Souscripteur/ de l'Assuré l'expose en cas de mauvaise foi à la déchéance des garanties du Contrat.

ARTICLE 15. PRIME

15.1 Débiteur de la prime

Le Souscripteur s'engage à payer la prime d'assurance afférente aux garanties du présent Contrat.

15.2 Paiement de la prime

La prime d'assurance dont le montant est précisé dans les Conditions Particulières, est prélevée mensuellement par American Express Carte France pour le compte d'AXA Assistance, sur le compte de la carte désigné à cet effet par le Souscripteur, à compter de l'expiration du délai de renonciation tel que défini à l'article 16.04.

15.3 Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement de la prime ou d'une fraction de la prime dans les **dix (10) jours** qui suivent son échéance, AXA Assistance enverra une relance au Souscripteur par lettre recommandée. Si dans **les trente (30) jours** qui suivent son envoi, la(les) prime(s) ou la(les) fraction(s) de prime due n'est toujours pas payée, les garanties seront suspendues et si la prime n'est toujours pas réglée dans les **dix (10) jours** qui suivent la date de suspension des garanties, AXA Assistance pourra résilier le Contrat.

15.4 Modification de la prime

AXA Assistance s'engage à informer le Souscripteur d'une modification de la prime dans les **trois (3) mois** qui précèdent la date d'échéance du Contrat. Le Souscripteur peut refuser cette modification et résilier le Contrat en adressera une lettre recommandée à AXA Assistance à l'adresse : **AXA Assistance – Service Administration du Portefeuille – 6, rue André Gide – 92120 CHATILLON.**

ARTICLE 16. VIE DU CONTRAT

16.1 Durée du Contrat et tacite reconduction

Le Contrat est conclu pour une durée d'**un (1) an** à compter de la date de la souscription définie ci-dessous et se renouvelle par tacite reconduction chaque année.

16.2 Date de souscription

La date de souscription du Contrat est celle indiquée dans les Conditions particulières et correspond à la date de conclusion du Contrat, c'est-à-dire :

- à la date de réception par le Souscripteur des Conditions Générales ;
- à la date choisie par le Souscripteur par téléphone lorsqu'il en fait expressément la demande.

16.3 Date d'effet des garanties

Les garanties prennent effet à la Date de souscription telle que définie ci-dessus, sous réserve de l'encaissement effectif de la première prime et des portions de prime lorsque le paiement de la prime est fractionné.

16.4 Faculté de renonciation en cas de vente à distance

Conformément à l'Article L112-2-1 III^o du code des assurances, toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

Ce délai commence à courir :

- a) Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;
- b) Soit à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée à l'alinéa précédent.

Le droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux (2) parties à la demande expresse du Souscripteur, avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

En cas de renonciation de sa part, AXA Assistance remboursera au Souscripteur toutes les primes reçues de sa part sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard **quatorze (14) jours** à compter du jour où AXA Assistance est informée de sa décision de renonciation. AXA Assistance procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé pour la transaction initiale.

L'exemple de formulaire de renonciation est à renvoyer :

- soit par lettre à l'adresse postale : **AXA Assistance – Service Administration du Portefeuille – 6, rue André Gide – 92120 Châtillon** ;
- soit par mail à l'adresse électronique : amex.sap@axa-assistance.com

Exemple de formulaire : Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous renoncer au contrat.

Formulaire de renonciation

À l'attention d'AXA Assistance – Services Administration du Portefeuille.

Je vous informe par la présente mon souhait de renoncer au Contrat Daily Protection dont le numéro de souscription est le [Numéro de souscription].

[Nom du souscripteur] [Prénom du Souscripteur] [Date] [Signature du souscripteur]

16.5 Modifications de votre Contrat

Le Souscripteur doit informer AXA Assistance, par écrit à l'adresse : **AXA Assistance – Service Administration du Portefeuille – 6, rue André Gide – 92120 CHATILLON** ou par mail à l'adresse amex.sap@axa-assistance.com formule, déménagement, changement de Véhicules, modification des informations personnelles du Souscripteur ou de coordonnées du compte bancaire sur lequel la prime est prélevée.

16.6 Cessation du Contrat

Le Contrat prend fin dans les cas suivants :

- en cas de résiliation par le Souscripteur de sa Carte American Express émise par American Express Carte-France ;
- en cas d'utilisation par le Souscripteur de sa faculté de renonciation, à la date d'envoi de la lettre, le cachet de la porte faisant foi ;
- en cas de résiliation par le Souscripteur à tout moment à l'issue de la première année d'assurance. La résiliation au cours du mois M prendra effet à la date d'échéance de la prime du mois M ;
- en cas de résiliation par AXA Assistance pour non-paiement de la prime (en application des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances) dans les conditions définies à l'article 15.03 ;
- en cas de résiliation par le Souscripteur pour refus de la prime modifiée dans les conditions définies à l'article 15.04 ;
- en cas de résiliation par AXA Assistance après un sinistre conformément à l'article R113.10 du Code des assurances. La résiliation du contrat prend alors effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification faite à l'Assuré ;

CONDITIONS GÉNÉRALES DAILY PROTECTION

Article 17. Dispositions Diverses

- en cas de décès du Souscripteur, la résiliation prend alors effet à la date du décès ;
- dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

16.7 Modalités de résiliation par l'Assuré

Pour exercer son droit de résiliation, l'Assuré peut contacter le service de résiliation :

- Par courrier à l'adresse : American Express carte France - Service Clientèle Assurances – Immeuble Voyager – Service Assurances - 8/10 rue Sainte Claire Deville – 92500 Rueil Malmaison
- Par mail à l'adresse : amexresiliation@aexp.com
- Par téléphone au : 01 47 77 74 64 – choix 2

Conformément à l'article L.113-14 du Code des assurances, l'Assuré peut mettre fin à son contrat par les moyens suivants :

- Par lettre ou tout autre support durable ;
- Par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- Soit par acte extra judiciaire ;
- Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication,
- Soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

L'assureur confirmera la réception de la notification de résiliation par écrit.

16.8 Prescription

Conformément aux articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent Contrat sont prescrites pour **deux (2) ans** à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où AXA Assistance en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre AXA Assistance a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par AXA Assistance du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers AXA Assistance.
- elle est également interrompue par :
 - la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
 - l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la souscription ou par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au Contrat ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 17. DISPOSITIONS DIVERSES

17.1 Compétence judiciaire

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du Contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

17.2 Protection des données personnelles

En qualité de responsable de traitement, les informations concernant les Assurés sont collectées, utilisées et conservées par les soins d'AXA Assistance pour la souscription, la passation, la gestion et l'exécution du présent Contrat, conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et conformément à sa politique de protection des données personnelles telle que publiée sur son site internet.

Les données personnelles sont transmises par AXA Assistance à AMERICAN EXPRESS en qualité de responsable de traitement, et à AssurOne en qualité de sous-traitant d'AMERICAN EXPRESS, uniquement pour la gestion du contrat (traitement des demandes de renonciation et de résiliation).

Ainsi, dans le cadre de ses activités, AXA Assistance pourra :

- a) Utiliser les informations de l'Assuré ou de celles des personnes bénéficiant des garanties, afin de fournir les services décrits dans les présentes Conditions Générales. En utilisant les services d'AXA Assistance, l'Assuré consent à ce qu'AXA Assistance utilise ses données à cette fin ;

CONDITIONS GÉNÉRALES DAILY PROTECTION

Article 17. Dispositions Diverses

- b) Transmettre les données personnelles de l'Assuré et les données relatives à son Contrat, aux entités du Groupe AXA, aux prestataires de services d'AXA Assistance, au personnel d'AXA Assistance, et à toutes personnes susceptibles d'intervenir dans les limites de leurs attributions respectives, afin de gérer le dossier de sinistre de l'Assuré, lui fournir les garanties qui lui sont dues au titre de son Contrat, procéder aux paiements, et transmettre ces données dans les cas où la loi l'exige ou le permet ;
- c) Procéder à l'écoute et/ou à l'enregistrement des appels téléphoniques de l'Assuré dans le cadre de l'amélioration et du suivi de la qualité des services rendus ;
- d) Procéder à des études statistiques et actuarielles ainsi qu'à des analyses de satisfaction clients afin de mieux adapter nos produits aux besoins du marché ;
- e) Obtenir et conserver tout document photographique pertinent et approprié du bien de l'Assuré, afin de fournir les services proposés dans le cadre de son contrat d'assistance et valider sa demande ; et
- f) Procéder à l'envoi d'enquêtes qualité (sous forme de demandes à retourner ou de sondages) relatives aux services d'AXA Assistance et autres communications relatives au service clients.
- g) Utiliser les données personnelles dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

AXA Assistance est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, AXA Assistance met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément aux dispositions de la Loi en la matière.

Les données recueillies peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA ou à un tiers partenaire. Si l'Assuré ne souhaite pas que ses données soient transmises aux sociétés du Groupe AXA ou à un tiers pour une utilisation, il peut s'y opposer en écrivant au : **Délégué à la Protection des données AXA Assistance - 6, rue André Gide - 92320 CHATILLON** ou par email à l'adresse : **dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com**.

Certains des destinataires de ces données sont situés en dehors de l'union européenne, et en particulier AXA Business Services situé en Inde.

Pour toute utilisation des données personnelles de l'Assuré à d'autres fins ou lorsque la loi l'exige, AXA Assistance sollicitera son consentement.

L'Assuré peut revenir à tout moment sur son consentement.

En souscrivant au présent contrat et en utilisant ses services, l'Assuré reconnaît qu'AXA Assistance peut utiliser ses données à caractère personnel et consent à ce qu'AXA Assistance utilise les données sensibles décrites précédemment. Dans le cas où l'Assuré fournit à AXA Assistance des informations sur des tiers, l'Assuré s'engage à les informer de l'utilisation de leurs données comme défini précédemment ainsi que dans la politique de confidentialité du site internet d'AXA Assistance (voir ci-dessous).

L'Assuré peut obtenir, sur simple demande, copie des informations le concernant. Il dispose d'un droit d'information sur l'utilisation faite de ses données (comme indiqué dans la politique de confidentialité du site AXA Assistance – voir ci-dessous) et d'un droit de rectification s'il constate une erreur.

Si l'Assuré souhaite connaître les informations détenues par AXA Assistance à son sujet, ou s'il a d'autres demandes concernant l'utilisation de ses données, il peut écrire à l'adresse suivante : **Délégué à la protection des données - AXA Assistance - 6, rue André Gide - 92320 CHATILLON** ou par email à l'adresse : **dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com**.

17.3 Cumuls d'assurance

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des assurances.

17.4 Subrogation d'AXA Assistance dans les droits et actions de l'Assuré

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, AXA Assistance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à l'indemnisation d'AXA Assistance.

17.5 Réclamations et médiation

En cas de réclamation concernant le contrat, l'Assuré peut s'adresser à American Express ou à AXA Assistance aux adresses indiquées ci-dessous.

Afin de faciliter le traitement de la demande, nous l'invitons à privilégier :

Pour les demandes en lien avec :

- la souscription et la gestion du contrat :

American Express Carte

8-10, rue Henri Sainte-Claire Deville
92500 RUEIL-MALMAISON Cedex,

Ou sur le site internet : <http://www.americanexpress.com/fr/legal/reclamations>

- La fourniture des prestations et le contenu des documents contractuels :

AXA ASSISTANCE - Service Gestion Relation Clientèle

6, rue André Gide - 92320 CHATILLON

Ou sur le site internet à partir de la rubrique « contact » : www.axa-assistance.fr/contact

AXA Assistance et American Express s'engagent à accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, sauf si une réponse est apportée dans ce délai. Une réponse sera adressée dans un délai maximum de deux (2) mois.

Dès deux (2) mois à compter de la première réclamation écrite, l'Assuré peut faire appel au Médiateur, personnalité indépendante en écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 Ou en complétant le formulaire de saisine directement sur le site internet :
www.mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit. L'avis du Médiateur ne s'impose pas et laissera toute liberté à l'Assuré pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent. Le Médiateur formulera un avis dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception du dossier complet.

Votre interlocuteur AXA

Assistance 7/7j - 24/24h : Tél. 01 55 92 21 59
Sinistres : sinistres.amex@axa-assistance.com

INTER PARTNER ASSISTANCE, société anonyme de droit belge au capital de 130 702 613 euros, entreprise d'assurance agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro de code 0487, immatriculée au registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro BCE : 0415.591.055, dont le siège social est situé 7 Boulevard du Régent 1000 – Bruxelles capitale, prise au travers de sa succursale française immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500 et située 6, rue André Gide - 92320 CHATILLON.